



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA RIVIERE L'AURENCE

Service
Planification
et Habitat

III – Règlement

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr



TABLE DES MATIERES

1. TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1. Recommandations	2
1.2. Article I.1 : Champ d'application territorial	3
1.3. Article I.2 : Régime d'autorisation	4
1.4. Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles	5
1.5. Article I.4 : Zonage	5
1.6. Article I.5 : Contenu du règlement	5
1.7. Article I.6 : Infractions	6
1.8. Article I.7 : Définitions	6
2. TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME	7
2.1. Article II.1 : Interdictions	7
2.2. Article II.2 : Autorisations	7
2.2.1. II.2.1 Travaux	7
2.2.2. II.2.2 Construction	8
2.2.3. II.2.3 : Activités	9
2.2.4. II :2.4 Plantations	10
3. TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION	11
3.1. Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs	11
3.2. Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants	12
3.3. Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves	12
4. TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE	13
5. TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION	14



1. TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Recommandations

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues, il est recommandé aux propriétaires concernés de :

relever au-dessus de la cote de référence (*voir définition à l'article 1.7*) tous les compteurs, boîtiers, etc. des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;

remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la cote de référence ;

traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;

prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la cote de référence ;

ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors des crues, de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;

supprimer toutes les clôtures transversales faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes (par exemple, les clôtures de 5 fils au plus).

De plus, il est rappelé que les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer.

Ils ont l'obligation, au titre de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, de :

de curer régulièrement le lit pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;

d'entretenir les rives leur appartenant ;

d'enlever les embâcles et les débris pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer la bonne tenue des berges.

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires (*règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux*).

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la Vallée de l'Aurence, situé au-dessus de la cote de la limite de la zone inondable à la perpendiculaire de l'axe de la rivière.



1.2. Article I.1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à la Vallée de l'Aurence qui englobe les communes de :

LIMOGES, COUZEIX, ISLE ET AIXE-SUR-VIENNE.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

interdire les implantations humaines dans la zone d'exposition au risque d'inondation où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement,

préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

En application des articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).



Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme :

Article L 480-4

*(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1^{er} janvier 1977)
(Loi n°86-113 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)
Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)
Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)
(Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par des règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relative à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des-dits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'exécution, dans les délais prescrit, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

1.3. Article I.2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement.



1.4. Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification des constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

1.5. Article I.4 : Zonage

L'étude hydraulique et la crue de 1993 témoignent de vitesse de débordement très forte : $V > 1$ m/s : zone aléa fort.

Au vu de la faible superficie de la zone inondable de l'Aurence et compte tenu du caractère torrentiel de la rivière, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à la réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.

1.6. Article I.5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres III et IV du Code de l'Urbanisme,
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,



mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné,

mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

1.7. Article I.6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risque ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrite par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.8. Article I.7 : Définitions

Crue de référence : crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Côte de la crue de référence : côte de la crue de référence. La côte de submersion de la crue de référence est définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.



2. TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

2.1. Article II.1 : Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de celles visées à l'article II.2,

toutes constructions, travaux, digues, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article II.2,

tout remblai et endiguement nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article II.2.,

tout changement de destination d'une construction existante en habitation, la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel,

l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,

tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau hors des zones existantes prévues à cet effet,

la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

2.2. Article II.2 : Autorisations

Sont admis, sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue et de ne pas aggraver le phénomène de crue :

2.2.1. II.2.1 Travaux

les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F4). La construction et l'entretien des échelles à poissons et des glissières à

canoës-kayaks sur les seuils et barrages font partie des travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités,

les travaux et installation destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation,

les travaux d'infrastructure nécessaire au fonctionnement des services publics avec obligation de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement,

les parcs de stationnement en niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0.50 m,

les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux.

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.

2.2.2. II.2.2 Construction

la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue, et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes,

les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue,

les piscines enterrées, dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pression hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toutes personnes, notamment de celle chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue,

les terrasses, dallages ou ouvrages similaires, à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel,

les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique,

les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type « ursus », avec des poteaux espacés d'au moins 3 m, pas de fondation, ni saillie par rapport au



terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des bâtiments de France. Seules les installations existantes nécessitant une fermeture au public et devant être sécurisées contre les intrusions pourront posséder des clôtures rigides (comme par exemple les stations d'épuration), tout en minimisant au maximum les effets sur l'écoulement des eaux en cas de crue,

l'extension des stations d'épuration et des stations de refoulement des eaux usées existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;

la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part, des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;

l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10 % par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement, sous réserve que les mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue; ces mesures compensatoires peuvent consister en l'arasement au niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes

les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale, des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de la cote de référence et en outre, des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques éventuels des constructions (compteurs, machines...) seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

2.2.3. II.2.3 : Activités

les entreprises hydrauliques ; toutefois, leurs équipements électriques et de commande devront être placés au-dessus de la cote de référence,

les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré,

les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue,

leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;
le matériel agricole (hors matériel d'irrigation) et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;
les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement seront stockés au-dessus de la côte de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.

2.2.4. II :2.4 Plantations

les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la côte de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.



3. TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toute la zone inondable.

3.1. Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Toutes les constructions et installation devront être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,

Toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou a des érosions localisées,

Les fondations, murs et parties de la structure située au-dessous de la côte de références devront comporter une arase étanche,

Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la côte de référence devront être réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations,

Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la côte de référence devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques devront être placés au-dessus de la côte de référence,

Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus des la côte de référence,

Le mobilier d'extérieur de toute nature devra être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos,

Les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement devront être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la côte de référence, ces voies devront être équipées d'ouvrages de décharge dont l'ouverture permet l'écoulement de la crue. Elles devront être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.



3.2. Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la côte de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques seront placés à une côte supérieure à la côte de référence,

Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la côte de référence.

3.3. Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (atardeaux) devront permettre de protéger jusqu'à au moins 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression générée par ces dispositifs.



4. TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIÈRE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situations liée à :

leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...),

leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulin, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûte, canaux...

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profils des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, le décret modifié n°93-473 du 29 mars 1993 soumet au régime de déclaration les ouvrages entraînant une différence de niveau de plus de 20 cm et de moins de 50 cm et à celui de l'autorisation les ouvrages entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souches...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (routes, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat en charge de la Police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser un procès verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.



5. TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Régional et Départemental de la Protection Civile.

Limoges, le 23 AOUT 2007

